

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT  
la CIRCULATION et le STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE,

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, annexé aux ordonnances N° 2000-930 du 22 septembre 2000, N° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001, et notamment ses articles L.411-1, L.413-3, L.411-6 et R411-1 ;

**Vu** les articles R.417-10-10°, L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route relatifs au stationnement gênant ;

**Vu** les articles R 411-26, R 412-26 du Code de la Route relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire de prendre des mesures d'interdiction de stationner et de circuler pour tout véhicule à moteur sur les digues de la grande Plage et de Longchamp ;

**ARRETE N° 99/2009**

**Article 1** : l'arrêté municipal du 11 avril 1974 concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les digues de la grande Plage et de Longchamp est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : La circulation et le stationnement de tout les véhicules sont interdits sur les digues précitées, le vélos pourront stationner aux endroits prévus à cet effet.  
Echappent à cette interdiction les voitures d'enfants, les fauteuils roulants de malades et infirmes même muni d'un moteur auxiliaire, les véhicules de services, de secours et de sécurité.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les différents services habilités seront punies selon les peines prévues par l'article R.417-10-10° du Code de la Route (contravention de 2<sup>ème</sup> classe) et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3, ainsi que les articles R411-26 et R 412-26 du même Code

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la mairie de SAINT-LUNAIRE.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade PLEURTUIT/SAINT-MALO, le Chef de la Police Municipale de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 27 mai 2009  
le Maire,

Michel PENNHOET

